

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015

2015 DGRI 63 Signature d'une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour les déplacements professionnels, dont ceux prévus dans le cadre de l'organisation du Sommet des élus locaux pour le climat.

M. Patrick KLUGMAN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les déplacements professionnels, dont ceux prévus dans le cadre de l'organisation du Sommet des élus locaux pour le climat ;

Vu l'article 9 du Code des marchés publics définissant les modalités d'intervention d'une centrale d'achat ;

Vu l'article 31 du Code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat au sens de l'article 9, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu l'article 1^{er} du décret no 85-801 du 30 juillet 1985 modifié disposant que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick KLUGMAN, au nom de la 7^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la signature d'une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les déplacements professionnels, dont ceux prévus dans le cadre de l'organisation du Sommet des Elus locaux pour le Climat.

Article. 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour déplacements professionnels, pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la convention signée, jusqu'au terme du marché passé par l'UGAP, soit le 24 mars 2017.

Article. 3 : La présente convention peut être reconduite pour deux périodes de six (6) mois chacune. En cas de reconduction du marché conclu par l'UGAP, la présente convention-client est reconduite tacitement, pour la première reconduction jusqu'au 24 septembre 2017 et pour la seconde jusqu'au 24 mars 2018.

Article. 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire sur les budgets de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les comptes natures 625-1, chapitre 011, rubrique 048, fonds 120 au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO